

CPD EPS

Affaire suivie par : Aline MOTTE Mél : aline.motte@ac-besancon.fr 26 avenue de l'observatoire 25030 Besançon cedex Besançon, le 7 décembre 2021

L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale du Doubs

à

Mesdames les directrices d'école Messieurs les directeurs d'école

s/c Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale

Objet : Passage au protocole sanitaire de niveau 3.

Lors de son allocution du 6 décembre 2021, Jean Castex, Premier Ministre, a pris plusieurs mesures pour répondre à l'augmentation actuelle des cas de Covid-19. Pour l'école primaire, il a ainsi annoncé que le niveau 3 du protocole sanitaire s'appliquerait partout à compter du jeudi 9 décembre pour le port du masque et l'adaptation des pratiques physiques, sportives et artistiques et à compter du lundi 13 décembre pour la restauration scolaire.

À cet égard, cela me conduit à apporter les précisions suivantes :

Le « contact-tracing »:

Le protocole précèdent continue de s'appliquer :

- si un élève est cas confirmé de COVID-19, celui-ci devra respecter un isolement de 10 jours. Les autres élèves de la classe et les cas contacts éventuels devront présenter un test PCR ou salivaire négatif pour revenir à l'école. Dans le cas contraire, un isolement de 7 jours s'applique.
- lorsqu'au moins trois élèves issus de fratries différentes sont cas confirmés de COVID-19 sur une période de 7 jours, la classe est fermée pour une durée de 7 jours.

Le « passe sanitaire » :

Comme précédemment, le "passe sanitaire" n'est pas obligatoire sur le temps scolaire pour les personnels de l'Éducation nationale, pour les accompagnants et pour les intervenants extérieurs dans l'enceinte des écoles. Lors des sorties scolaires, plusieurs cas de figure se présentent :

- lors des sorties scolaires régulières (piscine, gymnase, stade, conservatoire...), le passe sanitaire n'est requis ni pour les personnels, ni pour les accompagnateurs.
- lors des sorties scolaires occasionnelles dans des lieux de loisirs et de culture accueillant plus de 50 personnes, le passe sanitaire n'est obligatoire pour les personnels et les accompagnateurs que si il y a brassage possible avec d'autres usagers. Si le créneau est réservé pour le public scolaire, le passe sanitaire n'est pas requis.

La limitation du brassage :

La limitation du brassage entre élèves de groupes différents (classe, groupes de classes ou niveau) s'impose. Lorsqu'il est matériellement possible de le faire, les salles de classes devront être aménagées de manière à laisser un espace d'un mètre entre chaque élève. Lors des déplacements dans l'établissement, la circulation des personnels et des élèves devra être pensée pour permettre de respecter la plus grande distanciation possible. Pendant la restauration, les élèves devront manger par classe. Ils bénéficieront d'un service à table. Dans la

CPD EPS

Affaire suivie par : Aline MOTTE
Mél : aline.motte@ac-besancon.fr
26 avenue de l'observatoire
25030 Besançon cedex



mesure du possible, une distance d'au moins un mètre devra être mise en place entre les élèves. Les élèves de classes différentes seront séparés d'au moins deux mètres.

Lors des déplacements, deux classes d'une même école voire d'écoles différentes peuvent prendre le même bus, en laissant au moins une rangée de sièges libres entre les groupes et en échelonnant les montées et les descentes.

L'hygiène:

Les personnels devront poursuivre l'éducation à l'importance des gestes barrière notamment le lavage fréquent des mains. Ils veilleront aussi à l'aération renforcée des locaux et à la désinfection régulière des surfaces.

Le port du masque :

A partir de jeudi 9 décembre, le port du masque sera obligatoire en intérieur et en extérieur pour tous les élèves des classes élémentaires et tous les adultes des écoles maternelles et élémentaires.

L'éducation physique et sportive et le sport scolaire :

À ce jour, la Foire Aux Questions Covid du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports précise que « les activités physiques et sportives se déroulent en principe en extérieur. Toutefois lorsque la pratique en intérieur est indispensable (intempéries, disponibilité des installations...) seules les activités de basse intensité compatibles avec le port du masque et les règles de distanciation sont autorisées." À ce titre, en intérieur, seules les activités telles que la danse et les arts du cirque sans contact, les activités de bien-être (relaxation, travail de respiration...) sont autorisées. Certaines activités individuelles peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont pratiquées à intensité faible et avec le masque (parcours gymniques, ateliers de coordination en athlétisme...). À l'heure actuelle et en l'attente d'informations complémentaires, les activités d'aisance aquatique et de natation sont maintenues. En extérieur, toutes les activités sans contact sont autorisées.

Les activités de l'USEP sont soumises aux mêmes règles de non-brassage, de distanciation et de choix d'activités artistiques, physiques et sportives que l'EPS.

Il est possible d'utiliser le même matériel au sein d'une même classe. Il convient néanmoins de veiller à un nettoyage régulier, ou à un isolement du matériel pendant 24h, notamment lorsque celui-ci est utilisé par différentes classes.

Je vous invite à consulter la Foire Aux Questions en vigueur pour davantage de précisions (https://www.education.gouv.fr/covid-19-questions-reponses) et à solliciter les services de la DSDEN pour toute demande d'informations complémentaires.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la mise en œuvre de ces consignes, dans le but de maintenir un niveau élevé de protection des élèves et des équipes pédagogiques.

L'inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Doubs

Signé

Patrice DURAND